



ARRETE N° ARR_2025_479

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/FT
Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COURSE
"COLOR RUN"**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre d'Octobre Rose, la commune de Bollène en partenariat avec l'association France ADOT 84 et le Comité de Vaucluse de la Ligue contre le Cancer, organise une course « COLOR RUN »

Considérant que la course « COLOR RUN » se déroule sur différentes voies communales,

Considérant le nombre important de personnes attendues lors de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PARCOURS ET ORGANISATION DE LA COURSE

La « COLOR RUN » est une course ou marche solidaire non chronométrée ouverte à tous pour le simple plaisir de courir ou de marcher pour la bonne cause mais aussi de faire la fête et de partager un moment unique. De la poudre d'amidon aux pigments colorés en rose (hypoallergénique) sera jetée sur les coureurs/randonneurs par les organisateurs pour un moment festif et convivial. A la fin de la course, tout le monde est invité à se regrouper sur la place de la mairie pour un lancer final de poudre colorée.



ARRETE N° ARR_2025_479

La course d'environ 2,5 km, dont le départ sera donné place du 18 juin 1940, débutera à 9h30 par un petit échauffement en musique pour un départ à 10 h. Il sera possible de réaliser deux tours sur le parcours.

Le parcours sera fléché à l'aide de signalétique, de panneaux directionnels et de rubalise.

Un sachet de poudre colorée sera distribué aux participants pour le lancer final au début de la course, place du 18 juin 1940.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à la course « COLOR RUN » implique l'acceptation expresse par chaque concurrent dudit règlement.

Chaque participant est invité à faire un don d'un montant libre pour la recherche. Les dons collectés par l'association France ADOT 84 seront reversés au Comité de Vaucluse de la Ligue contre le Cancer.

La participation d'un mineur à la course solidaire est conditionnée à la présence d'un représentant légal.

En cas d'annulation de dernière minute en raison d'intempéries ou d'évènement exceptionnel, les dons seront versés automatiquement au Comité de Vaucluse de la Ligue contre le Cancer et ne seront pas remboursés.

ARTICLE 3 : POUDRE COLOREE, TENUE VESTIMENTAIRE ET PROTECTIONS

La poudre Color People de Holi France est inoffensive pour la peau, les voies respiratoires et les yeux. Elle est également respectueuse de l'environnement et garantit une totale sécurité d'utilisation dans toutes les conditions. Cette poudre dispose de la norme UE 1223/2009, elle est composée d'amidon de maïs et de colorants alimentaires. Elle est nettoyable à l'eau et au savon.

Il est recommandé de porter des articles ne présentant pas d'inconvénients à être colorés par la poudre. Il est vivement conseillé de venir avec une paire de lunettes.

Par prévention, le port du masque ou bandana est vivement recommandé pour les personnes plus fragiles au niveau des voies respiratoires pour éviter une inhalation excessive.

Il est conseillé aux participants de prévoir toute mesure de protection pour les sièges des voitures.



ARRETE N° ARR_2025_479

ARTICLE 4 : APTITUDE PHYSIQUE DES PARTICIPANTS

La **COLOR RUN** n'a aucun caractère compétitif. En conséquence, aucun certificat médical n'est exigé des participants. Chaque participant choisit librement son allure de parcours en fonction de ses propres aptitudes physiques dont il est le seul juge. Chaque participant doit s'assurer auprès de son médecin traitant que son état de santé lui permet de participer à la **COLOR RUN**. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée. Elle est propre à chacun.

ARTICLE 5 : CONCOURS DE DÉGUISEMENT PAR ÉQUIPE

« SURPRENEZ-NOUS ! » Une récompense sera offerte aux 3 personnes ou équipes qui participeront avec le déguisement le plus original.

ARTICLE 6 : RESPECT DU BALISAGE ET DU CODE DE LA ROUTE

Chaque participant se doit de respecter l'environnement et s'engage au respect des règles de sécurité de la nature et des autres usagers. Dans cet esprit, il respectera les lois et règlements en vigueur. Il s'engage à suivre scrupuleusement les routes qui constituent l'itinéraire balisé par l'organisation. Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou de fermer le circuit en cours de matinée si les conditions le nécessitent (aléas météorologiques ou autre condition pouvant nuire à la sécurité des participants).

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

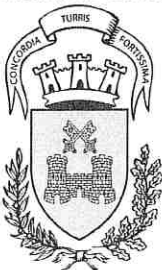
Les véhicules officiels sont les seuls autorisés à circuler sur le parcours de la **COLOR RUN** (organisateurs, véhicules des services de police, ambulances, pompiers...)

Les accompagnateurs des coureurs en voitures, motos, scooters, vélos, rollers et autres sont strictement interdits.

L'organisateur ne prendra aucune responsabilité concernant les véhicules présents qui peuvent être tâchés par de la poudre de couleur.

La sécurité est assurée par les signaleurs mis en place par l'organisation qui veille à la sécurité des participants et au bon déroulement de la **COLOR RUN**.

L'assistance médicale est assurée par des professionnels de la santé.



ARRETE N° ARR_2025_479

ARTICLE 8 : DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS SUBIS PAR LES PARTICIPANTS

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de défaillance physique et psychique, de vol ou de dégradation du matériel des participants. Tous les participants sont assurés individuellement au titre de la responsabilité civile personnelle et renoncent implicitement à tout recours contre l'organisation pour tous les dommages qu'ils pourraient provoquer à autrui ou subir (corporels, matériels et immatériels).

ARTICLE 9 : DROIT À L'IMAGE

Par sa participation à la course « **COLOR RUN** », le participant donne à l'organisation le pouvoir tacite d'utiliser son image, sa voix et sa prestation dans le cadre de la promotion de celle-ci et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisation et de ses partenaires pour l'utilisation faite de son image.

Des photos et des vidéos pourront notamment être prises lors de l'accueil des participants, de la préparation avant le départ, pendant la course, à l'arrivée et lors de tout évènement lié à la présente manifestation.

Conformément à la loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles qui les concernent.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2025_479

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

22 AOUT 2025

Anthony ZILIO



Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 22/08/25
Affiché le : mis en ligne le 22/08/25
Notifié le :
Exécutoire le :

